

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "DELLEC PLONGÉE"

## TITRE I – PRESENTATION ET REGLES D'ADHÉSION

### Article 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérent(es) aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**DELLEC PLONGÉE**".

### Article 2 - SIÈGE SOCIAL - DUREE

Le siège social est fixé à :

**Centre Social  
Espace Tabarly, 4 rue Anatole Le Braz  
29280 Plouzané**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et l'Assemblée Générale en sera informée.

La durée de l'association est illimitée.

### Article 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous marine, la plongée en scaphandre et la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac et eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, la flore et les richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association est affiliée à la "**Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins**" (FFESSM).

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de

sécurité pour la plongée en scaphandre. (Art. 16-loi16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle s'interdit également toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et doit maintenir un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

#### **Article 4. – LES SECTIONS**

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut créer ou fermer des sections à l'intérieur de l'association.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

Le budget nécessaire au fonctionnement de la section est intégré dans la comptabilité générale de l'association.

#### **Article 5. - FORMALITÉS D'ADHÉSION**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

Toutes les adhésions sont soumises à l'accord du Comité Directeur. Cette instance peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Du fait de son affiliation à la FFESSM, L'association délivre à ses membres une licence de la FFESSM, valable quinze mois, du 15 septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence permet aux adhérents de justifier de leur identité fédérale.

Grâce à cette licence, l'adhérent de «Dellec Plongée» bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la **Responsabilité Civile** de ses membres pour un montant illimité dans le monde entier, et ce dans le cadre des activités proposées par la FFESSM.

La licence comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

*"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, ainsi que des statuts et règlements de la FFESSM, et m'engage à les respecter".*

#### **Article 6. – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **- Membres actifs :**

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

**Les mineurs(es) de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.** Ils sont membres à part entière de l'association.

### **- Membres d'honneur :**

Sont membre d'honneur ceux et celles qui ont œuvré par le passé à l'épanouissement et au développement de l'association et qui continuent à soutenir l'action de l'association.

### **- Membres partenaires :**

Sont membres partenaires, des personnes morales, légalement constituées qui favorisent l'activité de l'association sans y participer.

Les membres d'honneur et les membres partenaires peuvent être dispensés de cotisation.

## **Article 7. - DÉMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par le non-renouvellement de l'adhésion ou en cas de non-paiement de la cotisation annuelle au début de la saison.

Elle se perd également en cas de démission, de décès ou par radiation prononcée par le Comité Directeur, en cas de faute grave (propos insultants, difamatoires ou contraires à l'éthique de l'association, agression envers un autre adhérent, ...).

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité absolue des membres composant le Comité Directeur.

Le membre intéressé doit avoir été, au préalable, entendu par le Comité Directeur. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## **TITRE II – FINANCEMENT - TRESORERIE**

### **Article 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, du produit des fêtes et manifestations, de la rétribution de services rendus, et de toutes autres ressources ou subventions qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 9. - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les services rendus par les adhérents ou les travaux exécutés par ceux-ci durant les activités de l'association sont réalisés au titre du bénévolat et ne peuvent donner lieu à aucun paiement ou avantage financier à l'exception des plongeurs assurant l'encadrement ou la formation au sein de l'association qui sont exonérés du paiement de leurs plongées.

# TITRE III – FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

## **Article 10. - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres prévus à l'article 6 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard en décembre, Elle est convoquée par le Président sur demande du Comité Directeur.

Le Secrétaire convoque les membres quinze jours au moins avant la date prévue par message électronique ou courrier.

### **- Droit de vote :**

Ont le droit de vote en Assemblée Générale :

Les membres actifs adhérents depuis au moins 1 (*une*) saison et à jour de leur cotisation.

Les membres actifs mineurs agés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale peuvent participer aux votes.

Les membres d'honneur et les membres partenaires possèdent une voix consultative.

Un adhérent absent le jour de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et voter en son nom lors de l'AG.

Un adhérent qui assiste à l'Assemblée Générale ne peut détenir au maximum que 2 (deux) Pouvoirs.

**Pour délibérer valablement, le quart des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'Assemblée Générale.**

Si ce quorum du quart des membres n'est pas atteint, le Président fait constater ce fait.

Une nouvelle Assemblée Générale est alors convoquée dans un délai de six jours et cette fois, délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté de certains membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le ou la Secrétaire présente le rapport d'activité de la saison écoulée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier au vote de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce également sur le montant de la cotisation annuelle et divers tarifs d'activités proposés par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale se prononce sur les éventuelles modifications statutaires.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité Directeur en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents(es).

Seules devront être traitées les questions figurant à l'ordre du jour.

Après épuisement des questions à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions prises en AG obligent tous les adhérents, même les absents.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

### **Article 11. - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de besoin, à la demande du Comité Directeur, du Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association, L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le(la) Président(e), notamment pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les Délibérations sont prises à la majorité des **deux tiers** des membres présents.

### **Article 12. – LE COMITÉ DIRECTEUR**

Les pouvoirs de direction sont exercés par un Comité Directeur dont les membres, au nombre de 9 (*neuf*) minimum, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers.

#### ***ELECTEURS :***

Pour être électeur, il faut être membre actif depuis une saison entière au moins, être âgé de **plus de seize ans** le jour de l'élection, et être à jour de sa cotisation.

#### ***ELIGIBILITÉ :***

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut être membre actif depuis une saison entière, âgé de **plus de dix huit ans** le jour de l'élection, être à jour de sa cotisation, jouir de ses droits civils et avoir fait acte de candidature auprès du dit Comité huit jours francs au moins avant la date du scrutin.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou de membres empêchés.

Le remplacement définitif du ou des membres est approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur élit chaque année un Bureau Directeur parmi les membres élus, composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ces trois postes peuvent être complétés par la nomination d'un Vice-Président, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint.

A cette occasion, on procède également au renouvellement des membres des différentes commissions de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il fixe notamment le montant des cotisations annuelles, celui des forfaits plongée, ainsi que le prix des différentes formations qui seront soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que besoin, sur convocation de son Président et au moins une fois par trimestre.

Le(la) Président(e) du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le(la) Vice-Président(e) seconde le Président dans la gestion de l'association

Le(la) Secrétaire assiste le(la) Président(e) dans l'activité administrative de l'association. Pour l'exécution de toutes ces tâches, il(elle) est aidé(e) par le(la) Secrétaire adjoint(e).

Les procès-verbaux de réunions, rédigés sans blanc ni rature, sont signés par le(la) Président(e), le(la) Trésorier(e) et le(la) Secrétaire.

Le(la) Trésorier(e) tient une comptabilité complète des recettes et dépenses de l'association.

Il (ou elle) est le responsable de la politique financière de l'association définie par le Comité Directeur, pour ce faire, il (ou elle) conduit le budget et gère les fonds de l'association.

Le(a) Trésorier(e) établit le budget prévisionnel et le soumet à l'Assemblée Générale.

Le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(e) ont seuls et individuellement la signature pour le fonctionnement des comptes bancaires.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Les comptes sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **TITRE IV – DIVERS**

### **Article 13. - EFFECTIF EN LICENCIÉS**

Pour fonctionner valablement, l'association doit compter en fin d'exercice un nombre minimum de onze licenciés.

En dessous de onze, le club sera radié automatiquement des structures de la FFESSM.

## **Article 14. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

## **Article 15. - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dissolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

En aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors des apports personnels de chacun.

La "Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports" (DDJS) devra être tenue immédiatement informée de cette dissolution.

## **Article 16. - DÉCLARATION EN PRÉFECTURE**

Le président doit effectuer auprès de la Préfecture du Finistère les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- Les changements de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

## **Article 17. - DÉCLARATION AUPRÈS DE LA DDJS**

Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les différentes modifications qui pourraient y être apportées, seront transmis à la "Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports", dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

*Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale Ordinaire le 16 octobre 2020.*

**Le Président;**

MORVAN Jean-Jacques



**Le Secrétaire;**

LANGLAIS Florence



**Le trésorier;**

PRIMAUT Serge

